



CONVENTION

Entre d'une part : La Communauté française de Belgique, ci-après dénommée la Communauté, représentée par sa Vice-Présidente, Ministre de la Culture et de l'Enfance, Madame Alda Greoli

Et d'autre part : l'asbl « Albertine », ci-après dénommée l'association, établie rue Max Roos, 34, à 1030 BRUXELLES, représentée par son Administratrice déléguée, Madame Geneviève DAMAS,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet

La présente convention est destinée à arrêter les modalités et les conditions d'octroi de subventions par la Communauté à l'association, dans le but de permettre à cette dernière de mener à bien ses activités telles que définies à l'article 3.

Elle annule tout engagement antérieur ayant le même objet entre les parties.

La convention est conclue dans les limites budgétaires du Ministère de la Communauté française, sans préjudice de toute adaptation pouvant résulter de ces limites.

Article 2 – Durée

Sous réserve de l'application des règles de contrôle administratif et budgétaire, la convention est conclue pour une durée de trois ans.

Elle prend cours le 1^{er} janvier 2017 et se termine le 31 décembre 2019.

Article 3 – Projet et missions

L'association est chargée par la présente convention de l'organisation de soirées littéraires et musicales « *Portées-Portraits* ». Ces séances associent

- la défense des « arts parlés » auprès des adultes et des jeunes ;
- l'approche pluridisciplinaire, visant à mettre en valeur les langages littéraires et musicaux ainsi que les auteurs et les compositeurs concernés ;
- une volonté de susciter la rencontre avec des publics adultes et adolescents y compris les moins favorisés socialement et culturellement.

Le programme des activités littéraires comportera pour la durée de la convention :

- 27 lectures-spectacle (18 en soirées et 9 durant le temps scolaire) dont 3 seront consacrées à un auteur francophone hors Belgique, et une à un auteur néerlandophone traduit en français
- 9 rencontres thématiques
- 3 ateliers d'écriture à destination du public scolaire en liaison avec une lecture-spectacle
- 27 rencontres d'auteurs
- La fête d'anniversaire des 20 ans de *Portées-Portraits* avec son concours, ses lectures et des festivités

Article 4 - Subvention

La Communauté s'engage à verser à l'association une subvention annuelle d'un montant de 15.000 EUR (quinze mille euros) à charge des crédits inscrits à l'article de base 33.18 de la division organique 22 du budget de la Communauté française.

Un minimum de 80 % de la subvention allouée par la Communauté française est affecté aux rémunérations des artistes et du technicien ainsi qu'aux droits d'auteurs.

Article 5 – Liquidation

La subvention prévue à l'article 4 est liquidée annuellement comme suit :

- 85% du montant est versé dans les six semaines qui suivent l'engagement de l'arrêté de subvention, soumis à la signature compétente au cours des deux premiers mois de l'année civile sur la base du programme éditorial et du budget prévisionnel de l'exercice en cours transmis à l'administration au plus tard le 1^{er} octobre de l'exercice précédent ;
- le solde, soit 15%, est versé après réception des comptes, bilan et rapport d'activité de l'exercice précédent.

La dernière année de la convention, sauf en cas de renouvellement, le solde est versé après réception des comptes, bilan et rapport d'activité de l'exercice précédent ainsi que ceux de l'exercice en cours.

Article 6 – Justifications

A titre de justificatifs, l'association présentera chaque année à l'administration, et au plus tard pour le 30 avril, son rapport annuel d'activité rédigé sur base des missions et du cahier des charges tels que définis à l'article 3. Elle présentera ses comptes, bilan et budget annuels conformément au plan comptable minimum normalisé, selon le modèle fourni par l'administration (annexe 1). Les comptes de résultats doivent faire apparaître de manière spécifique les postes « droits d'auteurs » (charges). L'association enverra, en annexe, la copie de du procès-verbal de son assemblée générale approuvant les comptes présentés

L'association s'engage à fournir à l'administration tout document qui lui serait demandé, et à permettre aux personnes mandatées à cet effet d'avoir accès en toute circonstance aux locaux où se trouvent les documents qu'il leur incombe d'examiner, conformément à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 18 janvier 2017 relatif à l'organisation et la

coordination des contrôles de l'octroi et de l'emploi des subventions, pris en exécution de l'article 61 du décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement de la Communauté française.

L'association est tenue de communiquer à l'Administration, dans les meilleurs délais, toute modification de ses coordonnées (siège social, etc.) et de son numéro de compte bancaire, ainsi que de ses statuts, de la composition de son assemblée générale et de ses organes de gestion.

Article 7 – Équilibre financier

L'association s'engage à assurer son équilibre financier. Si les bilan et comptes annuels font apparaître une situation déficitaire, l'association soumet pour accord à la Communauté, en même temps que son budget de l'année en cours, son plan d'assainissement devant permettre la résorption de son déficit antérieur et l'équilibre financier au terme de la présente convention.

S'il résulte de l'examen des comptes et bilan annuels par un réviseur d'entreprise désigné par la Communauté que l'association est incapable d'assumer ses engagements financiers vis-à-vis de tiers, la Communauté se réserve le droit de résilier la convention à tout moment et sans préavis.

Au cas où le plan sur lequel les parties se seraient entendues ne serait pas respecté, l'association acceptera de mettre en œuvre les mesures de redressement et de contrôle que lui imposera la Communauté.

Si, à l'échéance de la présente convention, l'association ne s'est pas conformée à ses engagements en la matière ou se trouve en situation déficitaire, la convention ne peut être reconduite, tout engagement antérieur de la Communauté pris à ce propos étant résilié de plein droit et sans mise en demeure d'aucune sorte.

Article 8 – Obligations légales et contractuelles

L'association respecte rigoureusement toutes les obligations qui lui incombent par l'application des législations régissant son activité. L'association respecte l'ensemble de la législation fiscale et de la législation sociale. L'association s'engage également à appliquer toute mesure reprise dans les conventions collectives obligatoires ou ratifiées.

Elle s'engage en outre à respecter l'ensemble de la législation relative aux droits d'auteurs et aux droits voisins et garantit la Communauté contre tout recours qui pourrait être intenté par des tiers pour l'usage des informations collectées dans la mesure où la Communauté respecte les éventuelles limitations qui y seraient attachées en vertu de la loi ou de demandes express des ayants droit. Ainsi, le caractère pseudonymique de certaines œuvres sera toujours respecté et préservé.

L'association s'engage à respecter la Charte de bonne gouvernance pour les indemnités, dépenses de représentation, remboursement de frais et avantages (cf. annexe 2).

L'association s'engage à respecter les termes du code de visibilité en annexe (cf. annexe 3).

L'association s'engage à créer un lien Internet entre son site et celui du Service général Lettres et Livre du Ministère de la Communauté française – Service de la Promotion des Lettres (<http://www.promotiondeslettres.cfwb.be>), ainsi qu'à y faire figurer le logo approprié. Inversement, l'asbl « Albertine » figurera à la page « partenaires » du site du Service général Lettres et Livre du Ministère de la Communauté française, avec le lien et le logo approprié.

Article 9 – Suspension, modification, résiliation

Toute suspension, modification, ou résiliation de la convention pour les raisons précisées ci-après doit être notifiée à l'association par courrier recommandé.

S'il apparaît, en cours de convention, que l'association est en défaut de remplir ses engagements contractuels ou n'est manifestement plus en mesure de remplir ses engagements avant l'échéance de la convention, celle-ci est suspendue par le Ministre. L'association en est informée par lettre recommandée de l'administration.

Dans les trois mois suivant la décision de suspension de la convention, l'association ayant été entendue, la Ministre peut décider de modifier la convention ou de la résilier avant terme.

Si l'association n'a pas fait valoir par écrit ses justifications dans le mois qui suit la décision de suspension, la modification ou la résiliation prend effet à l'expiration de ce délai.

L'administration informe l'association de cette décision formellement motivée par lettre recommandée. Elle indique également les voies de recours habituelles. Sauf dans le cas visé à l'alinéa 4, la décision de suspension, de modification ou de résiliation de la convention prend effet à la date de cette notification.

Article 11 – Renouvellement

Aucune reconduction tacite n'est possible. Toute reconduction éventuelle de la convention, au terme du délai stipulé à l'article 2, doit faire l'objet d'une négociation entre les parties.

En vue de cette négociation, l'association est tenue d'adresser à l'administration, au plus tard avant la fin du premier semestre du dernier exercice couvert par la convention :

- un rapport général relatif à la période écoulée, décrivant, en particulier, le degré d'exécution des missions qui figurent dans la convention arrivant à échéance, l'évolution du volume d'activité;
- pour la durée de la nouvelle convention, notamment :
 - une description du projet ;
 - le plan financier afférent à ce projet ;
 - le volume des activités prévues ;
 - la description du public visé.

L'administration instruit le dossier et transmet sa proposition au Ministre au plus tard dans les trois mois avant le terme prévu à l'article 2.

Si à l'échéance de la convention, les négociations n'ont pas abouti, un avenant précisant la durée de la prolongation de la convention ainsi que les obligations réciproques peut être signé.

Article 12 – Responsabilités

Les parties conviennent que l'exécution de la présente convention ne peut en aucun cas être source d'une responsabilité quelconque de la Communauté, sauf pour ce qui est prévu à l'article 4.

Il en est notamment ainsi des conséquences éventuelles des manquements aux obligations incombant à l'opérateur, par application de la présente convention et des dispositions légales en la matière, ainsi que des dispositions légales générales.

Tout refus de renouvellement, toute modification, toute résiliation intervenus conformément aux dispositions de la présente convention, ne peuvent être source d'un quelconque droit à indemnité pour l'opérateur ou tout autre tiers.

Article 13 – Tribunaux compétents

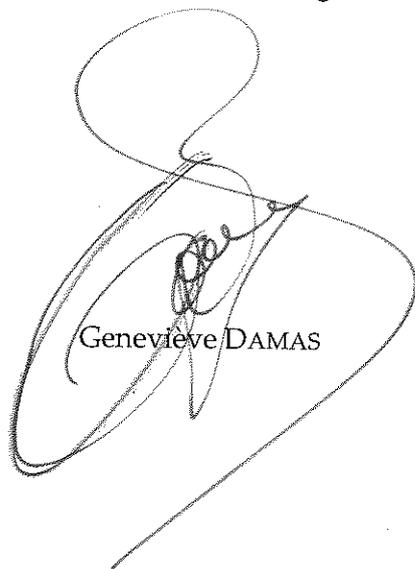
Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention est de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Fait en autant d'exemplaires que de parties ayant un intérêt distinct, chacune reconnaissant avoir reçu le sien.

A Bruxelles, le

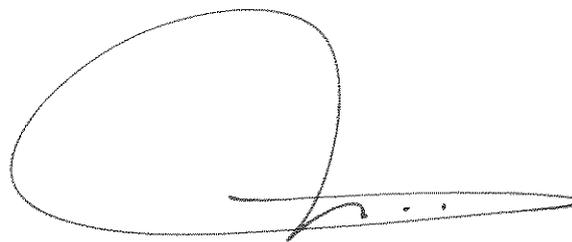
21 SEP. 2017

Pour l'asbl « Albertine »
dénommée l'Association :
l'Administratrice déléguée



Geneviève DAMAS

Pour la Communauté française :
La Vice-Présidente, Ministre de la Culture et
de l'Enfance



Alda GREOLI

Si à l'échéance de la convention, les négociations n'ont pas abouti, un avenant précisant la durée de la prolongation de la convention ainsi que les obligations réciproques peut être signé.

Article 12 – Responsabilités

Les parties conviennent que l'exécution de la présente convention ne peut en aucun cas être source d'une responsabilité quelconque de la Communauté, sauf pour ce qui est prévu à l'article 4.

Il en est notamment ainsi des conséquences éventuelles des manquements aux obligations incombant à l'opérateur, par application de la présente convention et des dispositions légales en la matière, ainsi que des dispositions légales générales.

Tout refus de renouvellement, toute modification, toute résiliation intervenus conformément aux dispositions de la présente convention, ne peuvent être source d'un quelconque droit à indemnité pour l'opérateur ou tout autre tiers.

Article 13 – Tribunaux compétents

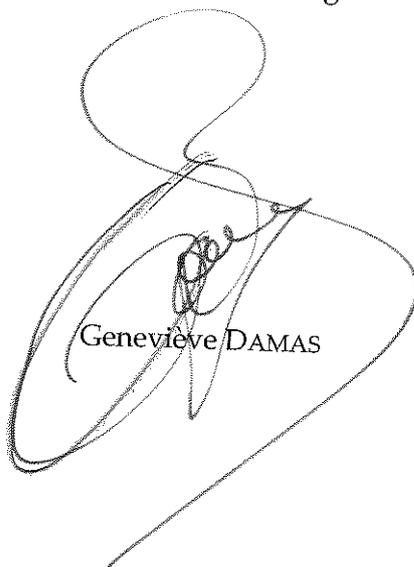
Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention est de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Fait en autant d'exemplaires que de parties ayant un intérêt distinct, chacune reconnaissant avoir reçu le sien.

A Bruxelles, le

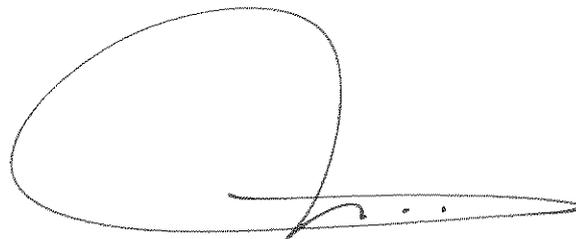
21 SEP. 2017

Pour l'asbl « Albertine »
dénommée l'Association :
l'Administratrice déléguée



Geneviève DAMAS

Pour la Communauté française :
La Vice-Présidente, Ministre de la Culture et
de l'Enfance



Alda GREOLI